



RÈGLEMENT 106-2023-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 106-2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES AFIN D'INCORPORER LES TARIFS DE DÉMOLITION À MÊME LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

1. L'article 24 intitulé « Frais exigibles » du règlement 106-2023 – Règlement relatif à la démolition d'immeubles est remplacé par l'article suivant :

« Les frais exigibles pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition ainsi que les frais exigibles pour l'émission du certificat d'autorisation sont fixés conformément au Règlement sur les tarifs alors en vigueur.

Le requérant doit acquitter les frais d'étude lors du dépôt de la demande et des documents requis l'accompagnant.

Le requérant doit acquitter les frais d'émission du certificat d'autorisation suite à l'envoi de la facture par le fonctionnaire désigné et préalablement à l'émission du certificat.

Les frais pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation et pour l'émission du certificat d'autorisation ne sont pas remboursables. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière